

STATUTS

**AMICALE DES ANCIENNES DU LYCEE DE
JEUNES FILLES DE BINGERVILLE MAMIE
HOUPHOUET FAITAI
ADA-LJFB MHF**

Préambule

Animées d'une volonté commune d'unir leur force pour faire régner la solidarité, la fraternité en renforçant l'esprit d'entraide, les anciennes élèves du Lycée Mamie Houphouët Fatai de Bingerville ont décidé de se regrouper dans un cadre formel, dont les conditions et structures de fonctionnement sont définies dans les présents statuts.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est créé entre les membres fondateurs dont liste ci-jointe, ainsi que toutes les personnes qui y adhéreront, une amicale des anciennes élèves du Lycée Mamie Houphouët Fatai de Bingerville régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et par les présents Statuts.

ARTICLE 2: CARACTERE

Cette organisation est laïque, apolitique et à but non lucratif.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

L'Amicale prend le nom de : « **Amicale des Anciennes du Lycée Jeunes Filles de Bingerville Mamie Houphouët Fatai** »

ARTICLE 4 : DUREE

L'Amicale est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social de l'Amicale est fixé à :

Bingerville, Lycée Mamie Houphouët Fatai, BP 7 Bingerville, Côte d'Ivoire

Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : OBJET

L'Amicale a pour objet de :

- promouvoir un esprit de famille, de solidarité et d'entraide entre ses membres ;
- promouvoir l'excellence au sein du Lycée Mamie Houphouët Fatai de Bingerville ;
- soutenir l'éducation et la formation;
- contribuer à la découverte de jeunes talents;
- agir en faveur de la création d'un environnement favorable à la réussite scolaire et à l'accès à l'éducation universitaire des élèves ;
- contribuer à la mise aux normes sanitaires de l'établissement ;
- instituer avec des partenaires de qualité, le prix d'excellence Jeanne AKA BATLO pour la promotion de l'éducation de la jeune bachelière ;
- offrir toute prestation de nature à favoriser le bien être, la solidarité, la sociabilité et d'une manière générale l'épanouissement de la femme.

ARTICLE 7 : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

L'adhésion à l'Amicale est ouverte de droit à l'ensemble des anciennes :

- du Collège Moderne de Jeunes Filles de Bingerville de 1947 à 1970,
- du Lycée de Jeunes Filles de Bingerville de 1970 à 1988,
- du Lycée Mamie Houphouët Fatai de Bingerville.

Pourra également adhérer à l'Amicale, toute personne physique partageant ses buts et ses idéaux qui déclare adhérer aux présents Statuts et qui s'engage à exécuter toutes les obligations découlant du statut de membre ; A l'exception des anciennes du Collège Moderne de Jeunes Filles de Bingerville, du Lycée de Jeunes Filles de Bingerville et du Lycée Mamie Houphouët Fatai de Bingerville, l'adhésion à l'Amicale est soumise à l'approbation du Bureau Exécutif.

L'adhérent doit s'acquitter du paiement de la dotation initiale qui fait office de droit d'adhésion ; et son adhésion sera attestée par son inscription sur la liste des membres de l'Amicale tenue par la Secrétaire Générale.

7.1 : STATUTS DES MEMBRES

L'association se compose de différents types de membres à savoir :

- Membres fondateurs,
- Membres actifs,
- Membres d'honneur,
- Membres sympathisants.

7.1.1. Membres fondateurs

Sont membres fondateurs : les personnes qui ont directement et activement contribué à la création de l'Amicale et/ou qui ont pris part individuellement à l'Assemblée Générale Constitutive de l'amicale et dont les noms figurent aux présents statuts.

7.1.2. Membres actifs

Sont membres actifs les personnes qui:

- Ont adhéré aux présents statuts;
- Se sont acquittées du droit d'adhésion, et des cotisations mensuelles .

Ils participent et bénéficient de l'ensemble des activités de l'Amicale. Toutes ses conditions sont cumulatives.

7.1.3. Membres d'honneur

Sont membres d'honneur : les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'Amicale.

Ils sont agréés par le Bureau Exécutif et participent aux Assemblées Générales et ont une qualité d'observateurs dans le fonctionnement de l'amicale.

7.1.4. Membres sympathisants

Sont membres sympathisants : les personnes qui n'ont pas d'obligation permanente à l'égard de l'Amicale et qui expriment de quelque manière que ce soit, leur soutien à ses activités ; ils sont présents à titre temporaire et ont une qualité d'observateurs dans le fonctionnement de l'amicale.

7.2 : ADHÉSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

7.2.1 Adhésion

Peut être membre de l'Amicale toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et règlement intérieur, et qui s'engage à se conformer aux décisions des organes de gestion de l'Amicale.

La demande est reçue par la Secrétaire Générale et soumise au Bureau Exécutif pour approbation.

7.2.2 Perte de la qualité de membre

Conformément aux conditions prévues par le Règlement Intérieur, la qualité de membre se perd par :

- Démission du membre,
- Exclusion du membre,
- décès du membre,
- ou dissolution de l'Amicale.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8: ORGANISATION DE L'AMICALE

L'Amicale est dotée des organes suivants :

- La Présidence d'honneur,
- L'Assemblée Générale,
- Le Bureau Exécutif,
- Le Commissariat aux comptes,
- et les Commissions Spécialisées et/ou Techniques.

ARTICLE 9 : LA PRESIDENCE D'HONNEUR

il est prévu une présidence d'honneur au sein de l'amicale. Sa désignation sera proposée par le Bureau exécutif et approuvée par la plus proche assemblée générale

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'Amicale. L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des membres de l'Amicale.

10.1 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- définir la politique générale de l'Amicale ;
- fixer les taux des cotisations de l'Amicale ;
- élire la Présidente de l'amicale
- élire les Commissaire aux comptes ;
- statuer sur les comptes, la situation financière et le rapport d'activités de l'Amicale qui lui sont soumis par le Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les Statuts de l'Amicale et son Règlement Intérieur en quelque disposition que ce soit, notamment le transfert du siège en toute autre ville, le changement de dénomination ;
- prononcer la dissolution de l'Amicale et arrêter les modalités de liquidation.

10.2 Réunions et délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation de la Présidente du Bureau Exécutif ou son remplaçant en cas d'empêchement ou en son absence.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statue sur les comptes.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par la Présidente du Bureau Exécutif. En cas d'empêchement ou en son absence, elles sont présidées par la Vice-Présidente. En cas d'indisponibilité de la vice-présidente, c'est la Secrétaire Générale qui préside l'Assemblée Générale.

Les membres empêchés ou absents, peuvent donner mandat à un autre membre pour les représenter.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale délibère valablement sur deuxième convocation si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les 3/4 de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur deuxième convocation si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des Procès-verbaux signés par la Secrétaire Générale et la Présidente de séance.

10.3 Election, Vote

Seuls les membres actifs ont voix délibérante.

Chaque membre compte pour une voix.

Le vote se déroule à bulletin secret ou à main levée. Lorsque le vote se fait à main levée, la voix de la Présidente est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents ou dûment représentés.

En cas d'égalité de voix, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'une majorité s'en dégage.

ARTICLE 11 : L E BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est l'organe d'administration et de gestion de l'Amicale.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer les activités de l'Amicale conformément à son objet et dans le respect des dispositions légales.

11.1 Composition du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composée de 20 membres.

Le Bureau Exécutif est présidé par une Présidente élue par l'Assemblée Générale ordinaire.

La Présidente du Bureau Exécutif est le représentant légal de l'Amicale dans ses rapports avec les tiers.

La Présidente du Bureau Exécutif met sur pied un Bureau Exécutif chargé de gérer les activités de l'Amicale et de mettre en œuvre ses programmes d'activités.

11.2 Mandat – Désignation

La présidente du Bureau Exécutif est élue par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Peut être candidate au poste de présidente de l'Amicale tout membre fondateur. A défaut de membres fondateurs, tout membre actif qui totalise au moins cinq ans d'adhésion et est à jour de ses cotisations peut y prétendre.

La durée du mandat de la Présidente du Bureau Exécutif est de trois (3) ans. Le mandat est renouvelable une seule fois. Il cesse à l'expiration de la durée de trois (3) ans sauf renouvellement ou en cas de décès, démission ou de révocation.

La fin du mandat de la présidente doit être entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve les comptes du 3^{ème} exercice social.

Les commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (3) ans. Ils sont rééligibles une fois.

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif sont gratuites. Les membres du Bureau Exécutif ont cependant droit au paiement ou au remboursement des frais exposés à l'occasion des missions qui leur sont confiées.

11.3 Pouvoirs du Bureau Exécutif

11.3.1 Le Bureau Exécutif a pour attributions de :

- établir et définir les programmes d'activités de l'Amicale ;
- élaborer et dresser le budget ;
- se prononcer sur l'acceptation des legs, donations diverses et autres libéralités ;
- décider de l'administration du patrimoine et de la manière dont l'objet de l'Amicale doit être réalisé ;
- arrêter les comptes et la situation financière de l'Amicale qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ;
- réfléchir et délibérer sur toutes les questions intéressant les buts de l'Amicale ;

Le Bureau Exécutif peut donner mandat à une ou plusieurs personnes, Membres ou non, à l'effet d'exécuter une mission particulière.

11.3.2 La Présidente du Bureau Exécutif a la qualité de représentant légal de l'Amicale.

A ce titre, elle est investie du pouvoir de représenter l'Amicale dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes juridiques engageant l'Amicale.

En cas d'empêchement, la Présidente du Bureau Exécutif est suppléée dans l'exercice de ses fonctions par la Vice-Présidente ou la Secrétaire Générale.

La Présidente du Bureau Exécutif peut déléguer ses pouvoirs par mandat spécial à tout membre du Bureau Exécutif.

11.4 Réunions et délibérations

Le Bureau Exécutif se réunit autant de fois qu'il est nécessaire.

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la au moins la moitié de ses membres sont présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante.

Les membres du Bureau Exécutif absents, peuvent donner mandat écrit à un autre membre pour les représenter.

Les réunions du Bureau Exécutif sont présidées par la Présidente du Bureau Exécutif; en cas d'empêchement de la Présidente, la présidence échoit à la Vice-Présidente ; et si la Vice-Présidente est elle aussi indisponible, la Secrétaire Générale assure donc la Présidence.

Les décisions du Bureau Exécutif sont constatées dans des procès-verbaux signés par la Présidente ou son remplaçant et la Secrétaire Générale.

11.5 FONCTIONNEMENT DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est chargé d'assurer la gestion courante des activités de l'Amicale, de mettre en œuvre le programme d'activités.

Le Bureau Exécutif est composé de la Présidente, du Secrétaire Général, du Trésorier, de plusieurs Conseillers, d'experts des questions d'éducation, de communication, de levée de fonds et de gestion des opérations.

Le Bureau Exécutif se réunit toutes les fois que cela est nécessaire à l'initiative de la Présidente.

Le Bureau Exécutif instruit toutes les affaires qui lui sont soumises et pourvoit à l'exécution des délibérations.

Le Bureau Exécutif peut débattre de toutes questions.

ARTICLE 12 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (3) ans, et sont rééligible une fois.

Les Commissaires aux Comptes assurent le contrôle de l'utilisation des ressources et de la régularité des comptes de l'Amicale et rendent compte de l'exécution de leur mission à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en lui adressant un rapport spécial assorti de leurs observations.

Aux fins de leurs missions, les livres, la comptabilité et généralement toute la documentation nécessaire doivent être laissés à leur disposition ou leur être communiqués à leur demande.

Ils doivent vérifier l'état des comptes de l'Amicale.

Les Commissaires aux comptes doivent informer la Présidente afin de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en cas de dysfonctionnement ou d'anomalies graves constatées dans la gestion des ressources de l'Amicale. En cas de difficultés, les commissaires aux comptes sont aussi habilités, à convoquer la dite assemblée.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'Amicale sont constituées principalement par :

- les contributions des membres de l'Amicale ;
- les fonds mobilisés dans le cadre de ses activités ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- les produits des manifestations et activités organisées par l'Amicale.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

ARTICLE 14 : GESTION DES RESSOURCES

La gestion des ressources de l'Amicale fera l'objet d'une comptabilité régulière.

La Trésorière est chargée de la gestion financière de l'Amicale ; elle tient les comptes de l'Amicale.

Un ou plusieurs comptes bancaires seront ouverts à cet effet au nom de l'Amicale ; et ceux-ci fonctionneront selon le principe de la double signature par des personnes dûment mandatées par la Présidente.

Une partie des fonds de l'Amicale pourra être employée à l'acquisition, à l'aménagement et à la construction d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Amicale.

ARTICLE 15: ANNEE BUDGETAIRE

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier de l'année et se termine le 31 décembre de cette même année.

ARTICLE 16 : AUDIT

Outre le contrôle exercé par le Commissaire aux Comptes, la Présidente du Bureau Exécutif peut faire procéder, en cas de nécessité, à des audits de compte et de gestion financière de l'Amicale.

La réalisation de ces missions d'audit est confiée à des auditeurs indépendants.

Le résultat de ces audits est communiqué à l'ensemble des membres de l'Amicale et à la plus proche assemblée générale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 17 : RAPPORT D'ACTIVITES - COMMUNICATION

Chaque année, l'Amicale établit un rapport d'ensemble sur sa situation notamment, les activités, les manifestations, les projets et les perspectives.

Ce Rapport est communiqué à l'ensemble des donateurs de l'Amicale.

L'Amicale peut utiliser tout moyen de communication et éditer toute publication pour présenter et faire connaître ses activités et ses projets.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera rédigé ; il arrêtera les dispositions d'application des présents Statuts et précisera les modalités de fonctionnement des différents organes de l'Amicale.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Les modifications des Statuts et la dissolution de l'Amicale relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution de l'Amicale, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Amicale.

L'actif net résultant de la liquidation est attribué au Lycée Mamie Houphouët Fatai de Bingerville ou à une autre Organisation à but similaire.

ARTICLE 20 : FORMALITES D'ENREGISTREMENT

Il sera procédé aux formalités d'enregistrement et de déclaration conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait et adopté en Assemblée Générale Constitutive
à Bingerville, le 12 décembre 2015

LA PRESIDENTE DE SEANCE

Clémentine METAN

LA SECRETAIRE

Ange N'GUESSAN

1er SCRUTATEUR

Margueritte DJOMAN

2eme SCRUTATEUR

DIAKITE Hortense